

INSTITUTIONS DE SOINS ET DE SANTE**U.07.2**

INSTANCE RESPONSABLE
Service de la santé publique

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Service du développement territorial
Service des infrastructures

LIGNES DIRECTRICES

- URB.1 Ancrer le développement de l'urbanisation au sein des pôles régionaux : Delémont, Porrentruy et Saignelégier
- MOB.2 Viser une politique de mobilité durable par une offre multimodale et performante
- GOUV.2 Favoriser la constitution d'un réseau urbain jurassien pour développer les collaborations entre les trois pôles régionaux
- GOUV.3 Renforcer la planification régionale

OBJECTIFS

- Assurer à la population l'accès à des prestations de qualité en matière de santé ;
- Limiter l'augmentation des coûts induits par le vieillissement de la population ;
- Favoriser le développement de structures intermédiaires (centres de jour, appartements protégés, lits d'accueil temporaire et lits d'accueil de nuit) afin de prolonger le maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible dans de bonnes conditions.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les missions des établissements hospitaliers jurassiens (Hôpital du Jura, Clinique Le Noirmont et Maison de naissances Les Cigognes) sont définies par la planification hospitalière au sens de l'article 7 de la loi sur les établissements hospitaliers (RSJU 810.11) et les prestations sont précisées dans la liste des hôpitaux au sens de l'article 10 de la loi sur les établissements hospitaliers (RSJU 810.11).
2. Les établissements médico-sociaux (EMS) et les unités de vie de psychogériatrie (UVP) sont des lieux de vie offrant des prestations de soins, d'accompagnement, hôtelières et d'animation au sens de la loi sur l'organisation gérontologique (RSJU 810.41). Répartis sur l'ensemble du territoire jurassien, ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter du département auquel est rattaché le Service de la santé publique garantissant le respect des exigences légales pour accueillir les personnes âgées dépendantes.
3. La réalisation d'appartements protégés et des autres structures intermédiaires (centres de jour, lits d'accueil temporaire et lits d'accueil de nuit) est encouragée et doit correspondre aux besoins définis dans la planification médico-sociale. Répartis sur l'ensemble du territoire jurassien, ces structures intermédiaires doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter garantissant le respect des exigences légales (infrastructures, accessibilité et dotation notamment).
4. Les appartements protégés sont des structures intermédiaires offrant aux personnes âgées un cadre sécurisant, une surveillance 24h/24 et notamment des prestations d'aide et de soins. Ils se situent de préférence dans les périmètres de centre. Des synergies avec un établissement existant (EMS par exemple) peuvent être développées.

**VOIR
AUSSI**

U.01.2

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral		
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	01.05.2019

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service de la santé publique :

- a) élabore et tient à jour les planifications dans le domaine sanitaire ;
- b) détermine les exigences minimales et veille à leur respect dans le cadre des projets de construction et d'aménagement d'établissements hospitaliers, d'EMS, d'UVP, des structures spécifiques comme les centres de jour, les lits d'accueil de nuit, les lits d'accueil temporaire, les appartements protégés, etc. ainsi que les nouveaux modèles de prise en charge des personnes âgées et plus généralement de la population jurassienne.

Le Service du développement territorial veille à ce que la planification des institutions de soins et de santé soit coordonnée avec l'offre en transports publics et les réseaux de mobilité douce et traduite en termes d'occupation du sol dans les plans d'aménagement local.

Le Service des infrastructures réalise, en collaboration avec les communes, les aménagements routiers et le réseau de mobilité douce.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

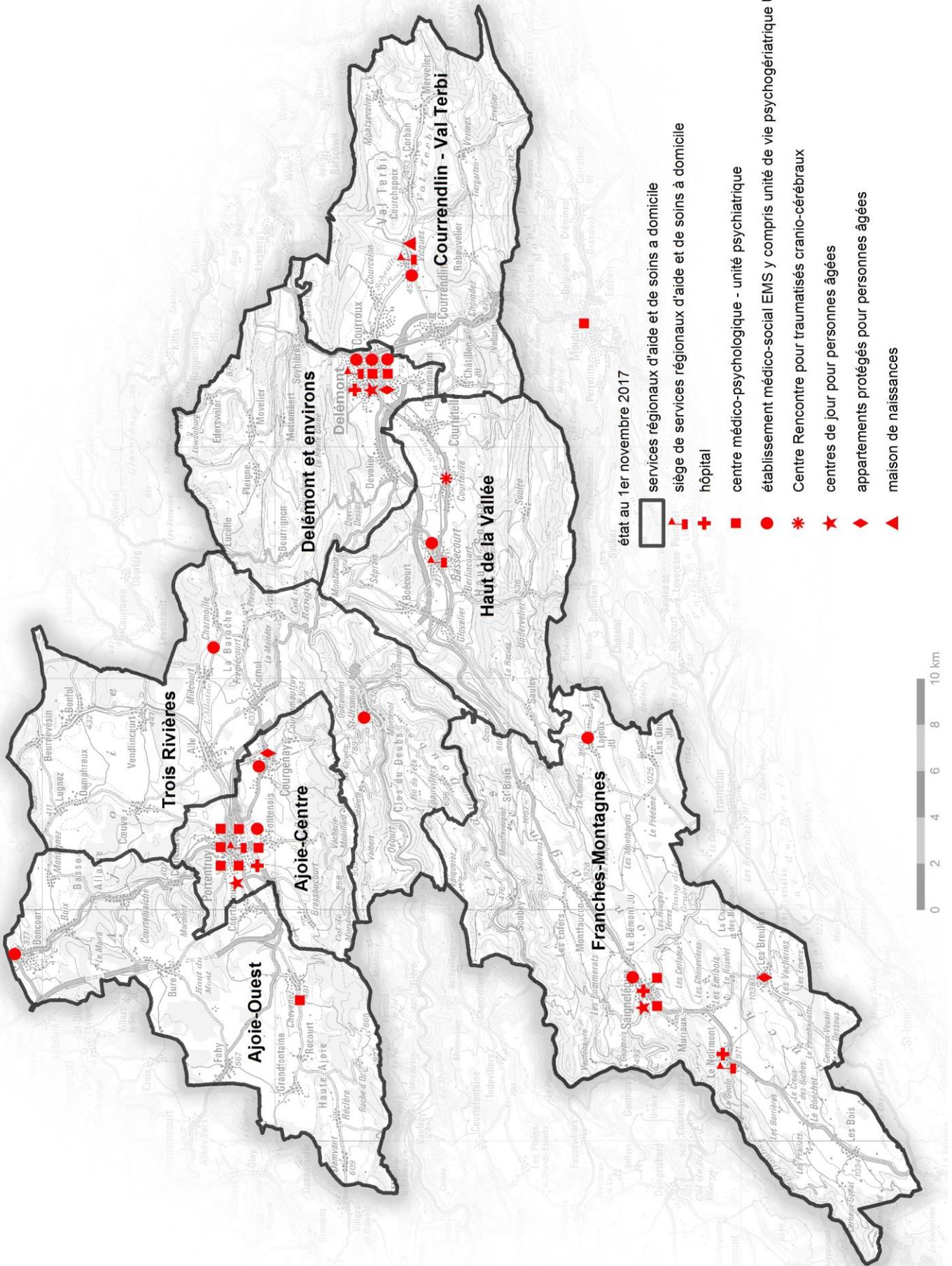
- a) procèdent aux adaptations requises de leur plan d'aménagement local ;
- b) réalisent les réseaux de transports publics, cyclables et piétons en tenant compte des institutions de soins et santé ;
- c) veillent à offrir des prestations aux personnes âgées en favorisant l'implantation des services de soins et de santé.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Planification hospitalière 2015-2020
 - Planification médico-sociale 2022
-

INSTITUTIONS DE SOINS ET DE SANTE

U.07.2



état au 1er novembre 2017

- services régionaux d'aide et de soins à domicile
- siège de services régionaux d'aide et de soins à domicile
- hôpital
- centre médico-psychologique - unité psychiatrique
- établissement médico-social EMS y compris unité de vie psychogériatrique UVP
- Centre Rencontre pour traumatisés crânio-cérébraux
- centres de jour pour personnes âgées
- appartements protégés pour personnes âgées
- maison de naissances

Source: Office fédéral de topographie